



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2005-6-2

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'environnement
et du tourisme

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Site de stockage, séchage et traitement de céréales**

Société Anonyme « CASAUS »

Commune de BAZILLAC

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier le titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 511.1 ;

VU le décret n°53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;

VU l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 20 mars 2004 prise en vue de préparer l'application de l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1999-124-01 du 4 mai 1999, autorisant la Société Anonyme CASAUS dont le siège social est situé 901, route de Bordeaux à MAUBOURGUET, à exploiter des installations de séchage et de stockage de céréales, un dépôt d'ammoniac, un dépôt de gaz de pétrole liquéfié sur le territoire de la commune de BAZILLAC, lieudit « Las Clotes », route de Plaisance ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-347-01 du 13 décembre 2002, relatif à la réduction des dépôts d'ammoniac anhydre agricole et de gaz de pétrole liquéfié de la SA CASAUS sur le site de BAZILLAC ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-12-3 du 12 janvier 2004 imposant des prescriptions particulières pour le stockage d'ammoniac anhydre agricole de la SA CASAUS sur le site de BAZILLAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-226-1 du 13 août 2004 mettant en demeure la SA CASAUS de respecter dans un délai de trois mois certaines prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-12-3 du 12 janvier 2004 ;

VU la correspondance du 17 novembre 2004 de la SA CASAUS relative à la suppression définitive du stockage d'ammoniac anhydre agricole de son site de BAZILLAC ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 22 novembre 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ensemble des installations, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de celles-ci pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, de prendre en compte les engagements de l'exploitant pour répondre aux risques auxquels ses installations peuvent exposer directement ou indirectement les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à ses installations ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire imparti sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié par courrier le 18 décembre 2004 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-347-01 du 13 décembre 2002, relatif à l'établissement de stockage, séchage de céréales, aux stockages aériens d'ammoniac anhydre agricole et de gaz de pétrole liquéfiés exploités à BAZILLAC, lieu-dit « Las Clotes », route de Plaisance, parcelles cadastrées section E n° 326, 327, 347 à 349 par la S.A. CASAUS, domiciliée 901 Route de Bordeaux à MAUBOURGUET (65700) est modifié comme suit :

n° de rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Classement
ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION			
2160-1-a	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	62806 m ³	A (3km)
2260 -1	Broyage, concassage, criblage,... nettoyage, tamisage, blutage, mélange,...des substances végétales et tous les produits organiques naturels : Si la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW ;	370 kW	A (2 km)

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION			
1412-2-a	Stockage de propane : gaz inflammable liquéfié Quantité supérieure à 6t et inférieure à 50t.	46,2t	D
2910-A-2	Combustion, lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, etc. 2. Lorsque la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	12,6 MW	D
ACTIVITÉS NON CLASSEES			
1155	Dépôt de produits agro-pharmaceutiques Quantité inférieure à 15 tonnes	2 tonnes	NC
1331	Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates. La quantité totale présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 1250 tonnes mais inférieure ou égale à 5000 tonnes	10 tonnes	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

ARTICLE 2 :

Les dispositions du titre 2 : prescriptions particulières à certaines activités ou secteurs – point 8 – prescriptions particulières relatives au dépôt d'ammoniac annexées à l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 modifié sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2202-347-01 du 13 décembre 2002 sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie de BAZILLAC, pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Maire de BAZILLAC ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, à :

- M. le Président Directeur Général de la S.A. « CASAUS » à MAUBOURGUET

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées .

TARBES, le 6 janvier 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé TONNAIRE

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau,



Bordenave-Drieu

Technique BORDENAVE-DRIEU